

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2020

N/Réf. : 2020-12455

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 septembre 2020, laquelle vise à obtenir copie des documents suivants concernant le projet de loi N° 45 et les changements législatifs au sujet des coroners :

1. La partie accessible du mémoire du Conseil des ministres ;
2. La liste des groupes rencontrés par le cabinet ministériel précisant notamment les dates des rencontres, les noms des organisations et les personnes rencontrées, tous types de correspondances entre les organisations, la ministre, son cabinet et le ministère.

Plus précisément, les correspondances avec les organisations suivantes : Collège des médecins du Québec, Ordre des pharmaciens du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec.

Point 1

Nous vous transmettons la partie accessible du mémoire au Conseil des ministres concernant le projet de loi N°45 Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef.

... 2

Point 2

Les mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières et audits publics sur le projet de loi n° 45 » sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <http://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-43033/memoires-deposes.html>

Quelques appels téléphoniques ont été réalisés par un membre du cabinet avec les ordres professionnels concernés. Ceux-ci ont été effectués aux fins de la transmission du préavis d'audience en vue des consultations particulières.

Nous vous transmettons la seule correspondance visée par votre demande, soit un courriel de l'ordre des ingénieurs du Québec transmettant leur mémoire à la ministre préalablement aux consultations particulières.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le 24 SEP. 2019

TITRE : MESURES CONCERNANT LA NOMINATION ET LA DURÉE DU MANDAT
DES CORONERS ET PERMETTANT DE MIEUX OUTILLER ET ENCADRER
LE TRAVAIL DES CORONERS

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'institution des coroners existe au Québec depuis 1794. Elle a évolué avec le temps et fait l'objet de quelques réformes législatives. Le régime actuel découle de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2, ci-après nommée « la loi »), entrée en vigueur en 1986.

Le rôle des coroners

Le coroner est un officier public qui a compétence à l'égard de tout décès survenu au Québec. Le coroner ou un agent de la paix doit être avisé de tout décès dont on ne peut établir la cause probable ou qui apparaît être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes, ou encore lorsqu'il est survenu dans un lieu visé par la loi (un établissement de détention, par exemple). Le rôle du coroner est de rechercher les causes probables et les circonstances des décès. Il doit également rechercher l'identité de la personne décédée ainsi que la date et le lieu de son décès. Lorsque cela est opportun, le coroner peut aussi formuler des recommandations visant à protéger la vie humaine.

Le coroner dispose de deux moyens pour y parvenir : l'investigation et l'enquête. Le plus souvent, il procède au moyen d'une investigation, un processus privé au cours duquel il collecte lui-même l'information. Dans certains cas, le coroner en chef peut ordonner une enquête. Le processus est alors public et se déroule généralement dans un palais de justice. Le coroner qui préside l'enquête peut assigner des personnes afin de les interroger. Dans tous les cas, à la fin de son investigation ou de son enquête, le coroner produit un rapport. Ce document est public et est remis à toute personne qui en fait la demande, à l'exception des documents annexés et des parties du rapport qui ont fait l'objet d'une interdiction de publication ou de diffusion en vertu de la loi.

Que ce soit pour rechercher les causes et les circonstances des décès ou pour les prévenir, les coroners travaillent en étroite collaboration avec plusieurs partenaires (policiers, médecins, experts, etc.). Soulignons que la loi prévoit l'interdiction pour le coroner de se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne, ce rôle étant réservé aux tribunaux.

Coroners permanents et coroners à temps partiel

Les coroners sont nommés par le gouvernement à la suite d'un processus de sélection établi par le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* (RLRQ, chapitre R-0.2, r.2). L'accessibilité à cette fonction est restreinte, en application de ce règlement, aux avocats, aux notaires et aux médecins.

La plupart des coroners exercent cette fonction à temps partiel, en plus de leur travail habituel d'avocat, de notaire ou de médecin. Ils sont rémunérés à l'acte conformément au *Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel* (RLRQ, chapitre R-0.2, r.1.01). Les coroners permanents, à l'inverse, sont nommés durant bonne conduite, leur mandat n'ayant pas de durée déterminée. Ils sont régis par les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur* (décret no. 450-2007) et leurs modifications subséquentes.

Tous les coroners ont le même rôle, quel que soit leur statut. Cependant, les coroners permanents accomplissent en outre des tâches de formation, de soutien et de promotion. Par exemple, plusieurs coroners permanents agissent à titre de mentors à l'égard de coroners à temps partiel. D'autres offrent de la formation aux nouveaux coroners et aux partenaires, ou encore président des comités multisectoriels. De façon générale, les coroners permanents président les enquêtes publiques.

Le coroner en chef

Le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, un coroner en chef. Il peut nommer deux coroners en chef adjoints, dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. La durée du mandat du coroner en chef et des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et ils demeurent en fonction durant bonne conduite. Toutefois, le gouvernement peut les destituer, les suspendre avec ou sans traitement ou les réprimander sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

Le coroner en chef coordonne, répartit et surveille le travail des coroners qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives. Il veille également à l'application du Code de déontologie des coroners (RLRQ, chapitre R-0.2, r.1) lequel prévoit les devoirs généraux et particuliers du coroner, notamment à l'égard du défunt et de ses proches. Il peut pour cause, réprimander un coroner. À l'instar des mesures prises à l'égard du coroner en chef et des coroners en chef adjoints, le gouvernement peut suspendre, avec ou sans traitement, ou destituer un coroner permanent sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

On compte actuellement huit coroners permanents ainsi que 98 coroners à temps partiel actifs.

Le tableau suivant présente le nombre de coroners actuellement en fonction :

Catégories de coroners	Avocats	Notaires	Médecins	Avocat et notaire	Avocat et médecin	Total
Coroners permanents	6	0	2	0	0	8*
Coroners à temps partiel	42	13	48	1	1	105**

* Inclut le coroner en chef et le coroner en chef adjoint.

** Sept coroners à temps partiel sont inactifs.

Au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2019, les coroners ont rendu publics 4 897 rapports d'investigation et deux rapports d'enquête. Ces rapports sont cruciaux pour les familles endeuillées puisqu'ils permettent de connaître les causes et circonstances du décès d'un proche. La réception des conclusions du coroner par les proches favorise ainsi « leur deuil », notamment lorsque la personne est décédée brusquement, dans des circonstances violentes ou obscures. Soulignons par ailleurs que les compagnies d'assurance privées, telles les compagnies d'assurance vie, ainsi que les régimes d'assurance publics, tels ceux de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) exigent que les conclusions du coroner soient rendues avant de verser les indemnités aux bénéficiaires.

Pour assurer le soutien logistique et administratif aux coroners, le coroner en chef dispose d'un budget de 9,6 M\$ et de 61 employés, y compris les coroners permanents. Il occupe deux bureaux administratifs (à Québec et à Montréal) et gère deux morgues.

2- Raison d'être de l'intervention

En avril 2014, le rapport du Protecteur du citoyen sur les délais d'investigation des coroners concluait que la question des délais d'investigation est centrale dans la mission du coroner et qu'elle devait faire l'objet de mesures spécifiques. L'impact sur les familles et les proches d'une attente prolongée des conclusions du coroner était important et commandait la mise en place de mesures d'encadrement et de soutien.

En réponse aux recommandations formulées par le Protecteur du citoyen, le coroner en chef de l'époque s'était engagé, d'ici décembre 2019, à réduire à 6 mois le délai moyen pour la transmission des rapports aux familles. Pour ce faire, il s'est doté d'une stratégie visant à réduire le temps mis par le coroner pour produire son rapport d'investigation. À titre d'exemple, dorénavant, il évalue systématiquement tous les coroners et convient avec eux d'actions permettant d'améliorer leurs habiletés. Le coroner en chef a revu également l'offre de formation de mise à niveau proposée aux coroners et mis en place des directives claires quant au processus et au contenu des rapports d'investigation ou aux rapports d'enquête. Enfin, il sensibilise régulièrement ses partenaires, tels que les pathologistes, aux impacts sur les familles endeuillées du retard dans l'expédition tardive des rapports d'autopsie ou autres devant être annexés aux rapports d'investigation des coroners.

Depuis la mise en place de ces mesures, 75 % des coroners produisent leurs rapports dans un délai de moins de 6 mois, soit le délai attendu. Au cours des trois derniers mois, le délai administratif de traitement des dossiers est passé de 12 semaines à 6 semaines, et il devrait atteindre 4 semaines à l'automne 2019. À ce jour néanmoins, 25 % des coroners produisent leur rapport dans un délai trop élevé.

Il est à noter que plusieurs facteurs peuvent expliquer les délais. Outre l'envoi tardif des documents à joindre au rapport d'investigation par les partenaires (policiers, pathologistes et autres), le nombre d'avis de décès porté à l'attention du coroner en chef ne cesse d'augmenter alors que sa capacité à intervenir demeure la même. À titre d'exemple, pendant l'année financière 2014-2015, les coroners étaient saisis de 4 322 décès alors que ce nombre passait à 5 575 en 2018-2019. Le nombre de coroners est resté similaire entre ces deux périodes. Comme plusieurs autres secteurs d'activités, le coroner en chef fait également face à des défis de recrutement et de rétention de coroners.

Malgré la mise en place de plusieurs mesures administratives et que le Protecteur du citoyen s'est montré satisfait des progressions réalisées par le coroner en chef, d'autres mesures pourraient être prises pour doter les coroners et le coroner en chef d'outils supplémentaires pour faciliter leur travail. Aussi, des enjeux demeurent relativement à l'encadrement des coroners dont le rendement serait insuffisant ou inadéquat et militent donc en faveur d'ajustements législatifs permettant le renforcement des pouvoirs d'encadrement du coroner en chef.

La *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* a été mise en vigueur en 1986. Il va sans dire que certaines des dispositions de la loi ne sont plus adaptées aux façons de faire et enjeux actuels, notamment en ce qui a trait au mode de nomination et de renouvellement des coroners. Conséquemment, il y aurait lieu de revoir ces processus et de les adapter aux meilleures pratiques dans ce domaine.

Soulignons par ailleurs que le coroner en chef s'est fait questionner par les médias sur le véritable suivi des recommandations des coroners. Plusieurs rapports d'investigation contiennent au moins une recommandation et plusieurs avancées sociales sont attribuables notamment aux recommandations des coroners. Il aurait donc lieu de renforcer le rôle du coroner en chef afin qu'il puisse assurer un meilleur suivi des recommandations.

3- Objectifs poursuivis

En prenant des mesures visant à mieux outiller les coroners, en renforçant les pouvoirs d'encadrement du coroner en chef et en révisant le processus de nomination et de renouvellement des coroners, les objectifs poursuivis sont :

- La réduction du temps mis par le coroner pour produire son rapport d'investigation;
- un meilleur encadrement du travail des coroners par le coroner en chef;
- l'accroissement de la visibilité du coroner en chef auprès du public pour relayer des messages généraux visant la protection de la vie humaine;

- un meilleur suivi des recommandations formulées par les coroners.

4- Propositions

Considérant l'importance du rôle du coroner et de l'impact que celui-ci peut avoir sur les familles endeuillées, il apparaît essentiel de s'assurer que le coroner, et particulièrement le coroner en chef, dispose de tous les outils nécessaires pour travailler et agir adéquatement. Il apparaît essentiel également d'actualiser les modes de sélection et de renouvellement des coroners pour qu'ils soient adaptés aux meilleures pratiques. Pour ce faire, il est proposé de modifier la *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès*.

Procéder à la nomination d'un chef des coroners et, d'au plus, deux coroners adjoints au chef des coroners

Chef des coroners

Actuellement, le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef. L'obligation de choisir le coroner en chef parmi les coroners permanents restreint considérablement le nombre de personnes aptes à occuper cette fonction. Au surplus, suivant le *Règlement sur critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners*, la fonction de coroner est réservée actuellement aux avocats, aux notaires et aux médecins. Aussi, le gouvernement ne peut nommer une personne ne faisant pas partie de ces professions, mais qui possèdent des habilités et des compétences de gestion. De ce fait, le gouvernement se prive de candidatures intéressantes. Afin de s'assurer que le coroner en chef soit un administrateur de haut niveau, il est proposé que ce dernier ne soit plus choisi nécessairement parmi les coroners. Par ailleurs, un règlement serait pris pour préciser les critères requis afin qu'une personne puisse être déclarée apte à exercer cette fonction. À titre informatif, contrairement à ce qui prévaut pour les coroners, il pourrait ainsi provenir de n'importe quel domaine professionnel. Le ministre bénéficierait d'un plus grand bassin de candidats et pourrait choisir ceux présentant les meilleures qualités professionnelles pour exercer cette fonction.

Afin de tenir compte de ces nouveaux éléments, il apparaît nécessaire de modifier le titre de cette fonction pour chef des coroners. Mentionnons par ailleurs que la loi actuelle ne prévoit pas de processus de sélection et de recrutement pour exercer cette fonction. Conséquemment, le projet de loi prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, le chef des coroners parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Soulignons que le projet de loi indique que la compétence et les pouvoirs attribués à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* à un coroner le sont également au chef des coroners. Cette disposition permettrait d'assurer que le chef des coroners, même s'il n'était pas coroner, puisse exercer des pouvoirs ou des fonctions qu'il ne pourrait pas autrement faire, puisqu'ils sont normalement attribués à un coroner.

Coroners adjoints au chef des coroners

Le projet de loi reprend les dispositions actuelles, en y apportant la concordance requise à l'effet que le gouvernement pourrait nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du chef des coroners, deux coroners adjoints au chef des coroners parmi la liste des personnes déclarées aptes selon la procédure de recrutement et de sélection établie par le gouvernement. L'un d'eux serait désigné par le ministre pour remplacer le chef des coroners en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacances de son poste.

Soulignons que les coroners adjoints devraient remplir les exigences qui seront prévues par règlement pour devenir coroner, mais pourraient ne pas être choisis parmi les coroners actifs. Il y a lieu tout de même de reconnaître que le fait de nommer les coroners adjoints au chef des coroners parmi les coroners présente des avantages certains, puisque le candidat connaît déjà le travail du coroner et les enjeux organisationnels inhérents à l'exercice de ces hautes fonctions. Cette connaissance permet une certaine cohérence dans les décisions et favorise le sentiment d'appartenance des coroners. Elle contribue également à la crédibilité de la haute direction auprès des partenaires et du grand public.

Aussi, le mandat du chef des coroners et celui des coroners adjoints seraient d'une durée fixe d'au plus cinq ans et pourraient être renouvelés. Ceux-ci demeureraient en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Enfin, le projet de loi prévoit également que si ces derniers cessent d'occuper leurs fonctions, ils pourraient être nommés par le gouvernement à titre de coroner à temps plein s'ils satisfont aux conditions d'admissibilité prévues par règlement.

Mise en place d'un mandat à durée déterminée pour l'ensemble des coroners et encadrement du processus de sélection et de renouvellement des coroners.

La nomination durant bonne conduite des coroners permanents amène certains défis de gestion. En effet, le coroner en chef dispose de peu de moyens pour intervenir auprès d'un coroner dont le rendement serait insuffisant ou inadéquat ou qui aurait commis des manquements au Code de déontologie des coroners. Aussi, il est proposé que tous les coroners soient nommés pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans. Conséquemment, les coroners permanents, actuellement nommés durant bonne conduite, deviendraient des coroners à temps plein nommés pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans. Les coroners à temps partiel, pour lesquels aucune durée du mandat n'est fixée dans la loi, seraient également nommés pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

Rappelons que le coroner en chef actuel et le coroner en chef adjoint actuel ont été choisis parmi les coroners permanents. Ceux-ci seraient également nommés pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans. Le projet de loi prévoit des mesures transitoires pour l'ensemble des coroners déjà en poste.

Le projet de loi prévoit que la procédure de recrutement et de sélection et de renouvellement des coroners à temps plein et à temps partiel serait prévue par règlement du gouvernement.

Le projet de loi prévoit que le chef des coroners peut permettre à un coroner de terminer une investigation ou une enquête dont il a été saisi, malgré l'expiration de son mandat. Ceci permettrait à un coroner de terminer son mandat sans pénaliser les proches de la personne décédée pouvant être confrontées à de nouveaux délais si le mandat devait être repris par un autre coroner.

Permettre au ministre de relever provisoirement un coroner de ses fonctions

Afin d'assurer une meilleure gestion des situations d'urgence nécessitant une intervention rapide ou des cas présumés de faute grave, le projet de loi attribue au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de relever provisoirement le chef des coroners, le coroner adjoint ou un coroner de ses fonctions, avec rémunération.

Retirer la possibilité au gouvernement de suspendre un coroner avec salaire

Comme mentionné ci-haut, le projet de loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut relever provisoirement le chef des coroners, le coroner adjoint ou un coroner de ses fonctions, avec rémunération. Ainsi, la disposition de la loi actuelle permettant au gouvernement de suspendre un coroner permanent avec traitement à la suite d'un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou de celui d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique ne paraît plus utile et il est proposé de la retirer.

Permettre au chef des coroners de s'exprimer sur des phénomènes de mortalités

De par sa position privilégiée, le coroner en chef est souvent un témoin de premier rang de l'émergence de nouveaux phénomènes de mortalité ou de certaines problématiques de morbidité particulière. Il a une vue d'ensemble que les coroners n'ont pas toujours lorsqu'ils formulent des recommandations. La loi ne confère pourtant au coroner en chef aucun pouvoir lui permettant de formuler des avis aux entités concernées ni à signaler des phénomènes de mortalité à la population. Même si le pouvoir d'émettre des recommandations est réservé aux coroners, le coroner en chef devrait pouvoir s'exprimer sur ces sujets, dans les limites de la mission de prévention de l'organisme.

Ainsi, en raison de sa mission de protection de la vie humaine, le projet de loi prévoit que le chef des coroners pourrait, après avoir constaté une série de décès survenus dans des circonstances semblables, observé un nouveau phénomène de morbidité ou identifié au sein de la population une situation comportant des risques de mortalité évitables, émettre un avis afin que les autorités concernées et la population soient informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place.

Retirer la nécessité de faire approuver les formulaires par le ministre

La loi actuelle prévoit que le coroner en chef peut adopter, par règlement soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique, tout formulaire utile à l'application de la loi. Ce règlement doit être publié à la Gazette officielle du Québec. Or, ces formulaires sont utilisés notamment par les coroners dans divers aspects de leur travail et n'ont que peu d'impact sur les citoyens. Ils sont davantage de nature administrative que réglementaire. Ainsi, ils peuvent être émis dans le cadre de la gestion administrative du chef des coroners. De plus, l'étape d'approbation par le ministre prévue dans la loi n'apparaît pas nécessaire. Ainsi, le projet de loi prévoit que le chef des coroners puisse prescrire tout formulaire utile à l'application de la loi, et ce, sans autorisation préalable du ministre ni publication à la Gazette officielle du Québec.

Autoriser un coroner à ne pas procéder à une investigation

La loi prévoit que le coroner doit procéder à une investigation chaque fois qu'un avis est donné à un coroner. Le projet de loi prévoit qu'un coroner peut ne pas procéder à une investigation lorsqu'il estime, après un examen sommaire des faits qui lui sont soumis, qu'il est en mesure d'établir l'identité de la personne décédée, la date, le lieu, les causes probables et les circonstances du décès et qu'il ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes. Par cette nouvelle approche, les coroners pourront se concentrer davantage sur leur rôle.

Autoriser le chef des coroners à transférer une investigation à un autre coroner

La loi actuelle permet au coroner en chef, lorsque la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige ou en cas d'incapacité du coroner qui avait été chargé de l'investigation, de désigner un autre coroner pour procéder à une investigation ou pour la compléter. Le projet de loi propose de permettre ce transfert dans d'autres cas, soit sur demande du coroner chargé de l'investigation, pour la bonne exécution des affaires ou lorsque, selon l'avis du chef des coroners, la rédaction d'un rapport d'investigation n'est pas complétée dans un délai raisonnable. Pour les familles endeuillées, cette nouvelle possibilité pourrait permettre d'éviter ou de réduire les délais.

Prévoir des dispositions sur le prélèvement d'organes et d'échantillons humains

Il est souhaitable de prévoir des modalités relatives à la rétention des organes ou des tissus dans la loi, notamment pour démontrer la transparence de l'État dans la prise en charge respectueuse des dépouilles, et ce, en conformité à la protection des droits fondamentaux, dont le droit à l'intégrité de la personne. Dans cet esprit, le projet de loi prévoit l'information qui doit être transmise à la personne qui réclame le corps, la disposition des organes ou des tissus ainsi que la conservation d'échantillon d'organe ou de tissu dans certaines circonstances.

Permettre à un professionnel habilité par la loi d'effectuer un prélèvement

Actuellement, la loi précise qu'un médecin peut effectuer sur un corps un prélèvement requis pour une expertise ordonnée par un coroner. Les coroners sont souvent confrontés à la non-disponibilité des médecins pour effectuer certains prélèvements de liquides biologiques, notamment des prélèvements de sang, d'urine et de liquide oculaire. Il est donc proposé de modifier la loi pour s'assurer qu'un autre professionnel habilité puisse effectuer un tel prélèvement. Pour ce faire, une ordonnance collective ou individuelle devra être prescrite par un médecin.

Permettre l'accessibilité à des documents en cours d'investigation

La loi prévoit certaines règles concernant la consultation du rapport d'investigation et des documents qui y sont annexés. La loi est cependant muette eu égard aux demandes de consultation présentées en cours d'investigation. Afin de régler cette difficulté, le projet de loi propose de prévoir des règles applicables en cours d'investigation et de reprendre les mêmes règles que celles applicables après le dépôt du rapport d'investigation. Ainsi, après consultation du chef des coroners, un coroner pourrait, avant que son rapport ne soit rédigé, permettre la consultation de certains documents ou, après paiement des droits fixés par règlement, en transmettre une copie certifiée conforme :

- à une personne, à une association, à un ministère ou à un organisme qui établit à la satisfaction du chef des coroners que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits;
- à un ministère ou à un organisme public qui établit à la satisfaction du chef des coroners que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public;
- à un médecin qui établit à la satisfaction du chef des coroners que ces documents sont nécessaires à des fins de prévention ou de dépistage de maladie auprès d'un membre de la famille de la personne décédée.

Des précautions administratives seront prises pour éviter de nuire au processus judiciaire.

Reporter le dépôt du rapport d'investigation ou d'enquête à la fin du processus judiciaire

Pour ne pas nuire au processus judiciaire, il est proposé de reporter le dépôt du rapport d'investigation à la fin du processus judiciaire lorsque des accusations criminelles ont été déposées. Par ailleurs, lorsque les causes et les circonstances d'un décès permettraient au coroner de croire qu'un dossier pourrait être soumis ou est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite, le coroner consulte le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales avant de rédiger son rapport afin de s'assurer que celui-ci ne contienne aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête policière ou au déroulement de procédures judiciaires éventuelles.

Permettre au coroner de rectifier ou de réviser un rapport qui a été rendu public

En dépit de la rigueur des coroners et des vérifications effectuées dans chaque dossier, il arrive que des citoyens ou des partenaires signalent une erreur dans les rapports. Le projet de loi prévoit donc la possibilité pour le coroner de rectifier son rapport lorsqu'il est entaché d'une erreur d'écriture ou de quelque autre erreur matérielle. Il pourrait en outre réviser son rapport lorsque des faits nouveaux sont portés ultérieurement à sa connaissance ou à celle du chef des coroners. Ce rapport est ensuite transmis à ce dernier. Dans le cas où le coroner ayant rédigé le rapport n'est plus en fonction, qu'il est absent ou empêché d'agir, un autre coroner autorisé par le chef des coroners pourrait procéder à la rectification ou à la révision.

De telles modifications pourraient permettre aux proches d'une personne décédée d'obtenir des réponses à certaines interrogations et conséquemment mieux comprendre les causes et les circonstances du décès. Les réponses à certaines questions peuvent aider les proches à faire leur deuil et minimiser les impacts psychologiques.

Assurer le suivi des recommandations

Le projet de loi prévoit que les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui des recommandations ont été transmises doivent, dans le délai indiqué par le chef des coroners, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation dénoncée. Actuellement, aucune obligation n'est prévue pour les personnes, les associations, les ministères ou les organismes ayant reçu des recommandations d'un coroner.

Supprimer le rapport de police des annexes au rapport d'investigation et d'enquête du coroner

Le projet de loi propose que le rapport de police ne soit plus une annexe au rapport d'investigation et d'enquête du coroner. Ainsi, la personne qui souhaite l'obtenir devrait s'adresser directement au corps de police concerné, sans que le ministre ait à intervenir. Cette nouvelle approche a pour objectif de réduire les risques d'erreurs pour le personnel travaillant avec le chef des coroners. Malgré que les proches devront faire plus qu'une démarche pour obtenir l'ensemble des pièces permettant d'obtenir les réponses à leur questionnement sur les causes et les circonstances du décès, il apparaît essentiel de préserver l'information utile pour le processus judiciaire. Ainsi, les corps de police apparaissent les mieux placés pour déterminer l'information qui peut être transmise aux proches de la personne décédée.

Permettre expressément le huis clos lors d'une enquête

Dans le cadre d'une enquête, le pouvoir d'un coroner d'ordonner le huis clos, lorsque certaines conditions sont rencontrées, permet d'assurer la confidentialité du témoignage d'une personne. Le fait de confirmer expressément dans la loi ce pouvoir donnerait au

coroner un moyen supplémentaire d'éclaircir la situation, par l'obtention de déclarations nécessaires, pertinentes et utiles, qui n'auraient pu être faites autrement. Ainsi, le projet de loi prévoit que le coroner pourrait ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées, ou pour protéger des intérêts légitimes importants.

Préciser le caractère public des documents déposés en preuve lors d'une enquête

À l'instar des commissions d'enquête dont les audiences sont généralement publiques, la loi prévoit que l'enquête d'un coroner est publique. Il en découle normalement que les documents déposés en preuve lors de ces audiences sont également considérés comme accessibles à toute personne, à moins d'une ordonnance à l'effet contraire. Bien que la loi ne contienne pas de disposition précise à ce sujet, les documents déposés en preuve sont néanmoins considérés publics en vertu du principe du caractère public des audiences. Il est donc proposé de clarifier le statut des documents déposés en preuve lors d'une enquête d'un coroner.

Prévoir la désignation d'un assesseur lors d'une enquête par chef des coroners

La loi permet la désignation d'un assesseur par le gouvernement si la complexité des événements qui font l'enquête l'exige. Cette possibilité serait désormais dévolue au chef des coroners. Cette façon de faire permettrait d'alléger le processus de désignation en évitant de passer par l'étape additionnelle d'une désignation par le gouvernement comme c'est le cas actuellement. Le gouvernement continuerait cependant de fixer la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur.

Arrimer l'intervention du coroner aux réalités des nouveaux modes de services de garde

L'encadrement des différents milieux offrant des services de garde a beaucoup évolué au cours des dernières années. Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* en 1986 et depuis sa dernière modification en 2006, la loi prévoyait qu'un décès d'un enfant devait être signalé au coroner ou à un agent de la paix s'il avait lieu sous la garde d'un titulaire de permis délivré par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Pour refléter l'évolution du réseau des services de garde au Québec et de leur encadrement, le tout en harmonie avec les efforts déployés pour protéger tous les enfants, quel que soit leur milieu de garde, le projet de loi propose donc que le coroner ou un agent de la paix soit avisé lorsqu'un enfant décède alors qu'il est sous la garde d'un prestataire de services de garde, qu'il s'agisse d'un centre de la petite enfance, d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ou d'une personne reconnue à titre de responsable de service de garde en milieu familial en vertu de cette loi. Cet avis doit être donné par le prestataire de services ou la personne qui détient

l'autorité au lieu où s'exerce la garde. En outre, la personne visée à l'article 6.1 de cette loi est soumise à la même obligation.

Modifier le titre de la loi

Il est proposé de modifier le titre de la loi pour *Loi sur les coroners*. Ce titre existait avant l'adoption de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* et est toujours utilisé par les citoyens et les professionnels associés au travail des coroners. Il y aurait donc lieu de revenir à l'appellation précédente de la loi.

Prévoir qu'un coroner qui soupçonne une menace à la santé de la population doit en aviser le directeur de santé publique du territoire concerné

Le coroner, lors d'une investigation ou d'une enquête, est un acteur susceptible de découvrir des maladies particulières ou des phénomènes particuliers ayant causé un décès ou y ayant contribué. Dans cet esprit, il apparaît souhaitable que la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) soit modifiée afin d'y prévoir qu'à l'instar d'un médecin, un coroner qui soupçonne une menace à la santé de la population doit en aviser le directeur de santé publique du territoire concerné.

Autres modifications

Pour appuyer les nouveaux modes de recrutement, de sélection et de renouvellement, les pouvoirs réglementaires seraient modifiés en conséquence.

La loi réfère, à de nombreux articles, à d'autres lois ou à des concepts issus de d'autres lois. Il est donc proposé de mettre à jour ces références et ces concepts.

5- Autres options

Plus d'une cinquantaine de mesures ont été analysées afin d'améliorer la performance des coroners. Plusieurs d'entre elles pouvaient se régler sans modifications législatives. Ainsi, à la suite de cet exercice d'analyse, seules les modifications pertinentes à l'atteinte des objectifs visés sont proposées dans le projet de loi. Des mesures complémentaires pourraient être prévues par règlement, par exemple des modifications aux critères de sélections pour la sélection des personnes aptes à être nommées coroners pour y ajouter d'autres professions.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications législatives proposées sont essentiellement administratives et n'auront pas d'impact autre que réglementaire. En effet, le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* (R-0.2, r. 2) devra être modifié afin de tenir compte des changements apportés à la loi.

Toute famille touchée par la mort d'une personne décédée brusquement, dans des circonstances violentes ou obscures, pourrait bénéficier de la réception rapide d'un rapport d'investigation d'un coroner, soit pour « faire son deuil », soit pour bénéficier des indemnités prévues par des assurances. Ceci est particulièrement vrai pour les proches qui étaient financièrement dépendants des personnes décédées. Ainsi, par ces propositions de modifications législatives, les impacts psychologiques ainsi que l'insécurité financière des personnes à faible revenu et des enfants pourraient être réduits.

La révision de la procédure de recrutement et sélection du chef des coroners, des coroners adjoints et des coroners vise à assurer un processus transparent tout en préservant l'indépendance inhérente au rôle des coroners. De nouvelles modalités seront prévues pour processus de renouvellement des coroners. Un meilleur suivi des recommandations et des processus simplifiés ne peuvent qu'avoir des impacts positifs. Tous les citoyens québécois pourront bénéficier d'une gestion efficace du travail du coroner.

7- Consultation entre les ministères et d'autres parties prenantes

Le coroner en chef, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Famille, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, le ministère de la Justice, le Secrétariat aux emplois supérieurs et le Secrétariat à la législation ainsi que des corps de police ont été consultés au cours de la préparation du projet de loi et leurs commentaires ont été considérés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition s'effectuera d'abord par la mise en place d'un échéancier et d'une stratégie d'implantation, le tout en fonction des règlements qui seront adoptés et des autres mesures qui seront effectives.

Une équipe de soutien devrait être dégagée pour planifier et structurer tout le processus de recrutement des coroners, les comités et le renouvellement des mandats en fonction des besoins de l'organisation. Cet exercice devrait être fait en collaboration avec le coroner en chef, le ministre de la Sécurité publique et le Secrétariat aux emplois supérieur.

À l'entrée en vigueur de la loi, tous les règlements, les directives, procédures et instructions nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi devraient être adoptées et en vigueur.

La mise en vigueur du projet de loi est prévue au printemps 2020.

9- Implications financières

Les propositions de modifications n'ont pas d'implications financières.

10- Analyse comparative

On retrouve dans la législation québécoise des exemples d'organismes dont les membres sont nommés pour des mandats à durée déterminée. Les régisseurs de la Régie du bâtiment et de la Régie des alcools, des courses et des jeux sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. Il en est de même pour les membres de la Commission d'accès à l'information, les membres du Comité de déontologie policière et les membres de la Commission de la fonction publique.

Quant aux membres du Tribunal administratif du travail, aux membres du tribunal de l'encadrement des marchés financiers et aux régisseurs de la Régie du logement, ceux-ci sont nommés pour des mandats d'une durée de cinq ans, à moins que le gouvernement prévoit un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

Les coroners de l'Ontario et ceux du Nouveau-Brunswick ont des mandats d'une durée fixe de deux ou trois ans. Au Royaume-Uni et en Australie de l'Ouest, la durée du mandat du coroner est aussi fixe.

Selon les recherches effectuées, dans l'ensemble du Canada, tous les coroners en chef sont choisis parmi les coroners ou répondent aux critères de sélection pour devenir coroner.

La législation des coroners de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Royaume-Uni comporte des dispositions permettant de transférer le dossier d'un coroner à un autre coroner, et ce, pour différents motifs.

Certaines de ces législatures, y compris celle de l'Alberta, ont des dispositions concernant les conditions de rétention d'organes lorsqu'une autopsie est pratiquée à la demande du coroner.

Au Royaume-Uni, la loi prévoit que la personne à qui le coroner en chef a envoyé un rapport comportant une recommandation doit répondre au coroner qui a formulé cette recommandation.

La possibilité pour un membre d'un forum décisionnel de terminer des dossiers après la fin du mandat est prévue, notamment au Tribunal administratif du Québec, à la Régie du bâtiment, au Comité de déontologie policière, à la Régie des alcools, des courses et de jeux, à la Régie du logement et au Tribunal administratif du travail.

Les membres de certains forums décisionnels exerçant des fonctions juridictionnelles peuvent procéder à la correction de leurs décisions : la Commission d'accès à l'information, du Tribunal administratif du Québec de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que du Tribunal administratif du travail.

Enfin, les membres du tribunal administratif du Québec peuvent demander le huis clos dans certaines circonstances. Le Code de procédure civile permet également, à certaines conditions, que le huis clos puisse être ordonné. La législation des coroners de l'Alberta, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, de l'Australie de l'Ouest et du Royaume-Uni permet le huis clos lors de l'enquête du coroner.

La ministre de la Sécurité publique,



GENEVIÈVE GUILBAULT

De : "Lavenant-Langelier, Carl" <cllangelier@OIQ.QC.CA>
À : "Andre.Bachand.RICM@assnat.qc.ca" <Andre.Bachand.RICM@assnat.qc.ca>, "ci...
CC : "ministre@misp.gouv.qc.ca" <ministre@misp.gouv.qc.ca>, "Stephanie.Lachance...
Date : 2020-08-18 13:36
Objet : Mémoire de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur le projet de loi 45
Pièces jointes : 20200817_Mémoire_PL45_VF.pdf

Monsieur le Président de la Commission des institutions,

Vous trouverez ci-joint le mémoire de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur le projet de loi no 45 en prévision de notre audience prévue le 27 août 2020 à 14h dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi.

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Carl Lavenant-Langelier
Conseiller à la présidence
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College, 6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4
514 845-6141 | 1 800 461-6141, poste 3157
cllangelier@oiq.qc.ca

[cid:image001.png@01D67564.71EC0180]

oiq.qc.ca<<http://www.oiq.qc.ca/>> | carrieresoiq.ca<<http://www.carrieresoiq.ca/>>

[cid:image002.png@01D67564.71EC0180]<<https://www.facebook.com/oiq.qc.ca/>>

[cid:image003.png@01D67564.71EC0180] <<https://www.linkedin.com/company/ordreingenieursqc/>>

[cid:image004.png@01D67564.71EC0180] <<https://twitter.com/OIQ>>

[cid:image005.png@01D67564.71EC0180]

<https://www.youtube.com/channel/UCu91f9PioiwMSaRCej1TPqg?view_as=subscriber>

[cid:image006.png@01D67564.71EC0180] <<http://blogue.oiq.qc.ca/>>

[cid:image007.png@01D67564.71EC0180] <<https://www.instagram.com/ordreingenieursqc/>>